



20.04.2015

Révision totale de l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Rapport explicatif

1. Situation actuelle

L'ordonnance du 18 novembre 2009 est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle porte sur les appareils électriques et installations électriques fixes susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques ou d'être affectés par de telles perturbations. Cette ordonnance règle la mise sur le marché d'appareils et la mise en service d'installations fixes ainsi que leur contrôle. Elle contient des règles sur la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité. Cette ordonnance constitue la transposition dans la législation suisse de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE¹. En reprenant les règles de cette directive, les règles applicables en Suisse ont ainsi pu être considérées comme équivalentes à celles de la législation européenne au sens de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)² et le domaine de la compatibilité électromagnétique repris dans cet accord.

La directive 2004/108/CE va être abrogée pour le 20 avril 2016 et sera remplacée par la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)³. Afin que l'équivalence avec la législation de l'UE continue d'être reconnue, l'OCEM doit être adaptée à cette nouvelle directive.

2. Adaptation de l'OCEM à la directive 2014/30/UE

2.1 Contexte

Vingt ans après l'introduction du concept dit de la «Nouvelle approche», qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur de l'UE, il a été constaté que la mise en œuvre et l'application de ce concept pouvaient être améliorées. En effet, l'environnement réglementaire est devenu de plus en plus complexe, et, souvent, pour un seul produit, plusieurs prescriptions légales s'appliquent simultanément. Si celles-ci sont en plus hétérogènes, il devient difficile de les appliquer correctement, aussi bien pour les acteurs de l'économie que pour les autorités. Le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits (connu sous le nom de

¹ JO n° L 390 du 31.12.2004, p. 24.

² RS 0.946.526.81

³ JOUE n° L 96 du 29.03.2014, p. 79.

«New Legislative Framework», NLF)⁴ est entré en vigueur dans l'UE le 1^{er} janvier 2010 pour combler ces lacunes sur le plan horizontal. Il vise à rendre plus efficace les prescriptions de l'UE relatives à la sécurité des produits, à renforcer les mécanismes de leur mise en œuvre et à assurer une plus grande cohérence entre les différents secteurs économiques.

Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille à ce que la législation soit élaborée de manière unifiée (p. ex. par le biais de définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les acteurs de l'économie (droits et obligations identiques). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif. Huit directives de l'UE ont déjà été révisées dans le cadre d'un paquet législatif connu sous le nom d'« Alignment package »⁵ et entreront en vigueur le 20 avril 2016.

Les directives en question ne sont pas fondamentalement modifiées. Les adaptations concernent les définitions, les obligations des acteurs économiques, les exigences posées aux organismes d'évaluation de la conformité et les principes de base de la surveillance du marché.

Le NLF introduit des définitions légales unifiées. Sous la «Nouvelle approche», ces concepts essentiels étaient définis de manière diverse dans les différentes directives sectorielles européennes. Les mêmes notions seront désormais utilisées dans tout le marché intérieur de l'UE.

Une nouveauté consiste également à définir les obligations des différents acteurs économiques, desquels est attendu un comportement responsable et en parfait accord avec les exigences légales en vigueur lorsqu'ils mettent à disposition ou mettent des produits sur le marché. L'UE pose le principe de la responsabilité échelonnée, selon lequel les différents acteurs économiques se voient attribuer des droits et des devoirs différents en fonction de leur rôle dans le processus de livraison et de distribution.

De nouvelles exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité garantissent en outre un niveau de qualité harmonisé dans l'exécution des évaluations de la conformité.

Enfin, le NLF établit les exigences de base au niveau horizontal dans le domaine de la surveillance du marché pour les Etats membres et les autorités nationales, qui disposent, comme par le passé, des compétences et, le cas échéant, des moyens pour retirer du marché les produits dangereux ou non conformes, ou pour les détruire. Comme les dispositions sur le contrôle de produits en provenance de pays tiers, ces clauses de sauvegarde se fondent désormais sur le NLF, qui prévoit également l'introduction de nouveaux moyens de communication pour améliorer la coopération entre les autorités nationales, ainsi qu'entre les autorités et la Commission.

2.2 Conséquences pour la Suisse

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁶ précise, à l'art. 4 al. 2 que le législateur est tenu d'élaborer des prescriptions techniques de manière à les rendre compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et octroie, à l'art. 14, la compétence de conclure des accords internationaux pour éviter la création d'entraves techniques au commerce. L'ARM couvre vingt secteurs de produits et leurs prescriptions législatives et administratives équivalentes. Les produits qui tombent sous le coup de l'ARM peuvent être mis aussi bien sur le marché suisse que sur celui de l'UE sur la base d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection) effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

⁵ Directive 2014/28/UE (explosifs), 2014/29/UE (récipients à pression), 2014/30/UE (compatibilité électromagnétique), 2014/31/UE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 2014/32/UE (instrument de mesurage), 2014/33/UE (ascenseurs), 2014/34/UE (appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles), 2014/35/UE (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension).

⁶ RS 946.51

Les huit directives de l'«Alignment package» tombent dans le champ d'application de l'ARM. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse après le 20 avril 2016, les ordonnances suisses correspondantes doivent être adaptées à temps et les chapitres pertinents de l'ARM doivent être révisés par le biais d'une décision du Comité mixte. En outre, tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'ARM doivent être renouvoisés auprès de la commission européenne d'ici l'entrée en vigueur des directives.

2.3 Ordonnances concernées

L'adaptation concerne les huit ordonnances sectorielles suivantes:

Ordonnance	Directive	Chapitre de l'ARM	Office compétent
Ordonnance sur les récipients à pression simples (RS 819.122)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RS 734.6)	2014/34/UE	8, Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	OFEN
Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)	2014/35/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFEN
Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (RS 734.5)	2014/30/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFCOM
Ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210)	2014/32/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213)	2014/31/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13)	2014/33/UE	17, Ascenseurs	SECO/ABPS
Ordonnance sur les explosifs (RS 941.411)	2014/28/UE	20, Explosifs à usage civil	FEDPOL

3. Principales modifications de l'OCEM

Parmi les obligations des acteurs du marché, deux sont nouvelles, à savoir les devoirs en cas de découverte d'une non-conformité (art. 19 et 20) et les informations relatives à la chaîne de vente (art. 17).

Dans la procédure d'évaluation de la conformité impliquant un organisme d'évaluation de la conformité (annexe 3), ce dernier a également de nouvelles obligations de suivi et d'information. Dans cette procédure, qui est facultative, le fabricant a l'obligation d'informer l'organisme consulté de toute modification apportée à son équipement.

A noter que toutes les modifications de la directive CEM ne se retrouvent pas dans le présent projet d'OCEM: les dispositions sur la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et les obligations de ces derniers figurent dans l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁷.

4. Explications détaillées des dispositions

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1: Objet

La portée de l'ordonnance n'a pas subi de modification par rapport à la disposition actuelle. Elle s'applique toujours aux équipements électriques en ce qui concerne leur compatibilité électromagnétique

⁷ RS 946.512

et porte sur leur commercialisation et leur utilisation. Elle règle également la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que les contrôles de ces équipements.

Art. 2: Définitions

Un nouveau terme -repris de la directive européenne- regroupant à la fois les appareils et les installations fixes fait son apparition, à savoir celui d'équipements (let. a).

Par ailleurs, d'autres définitions font l'objet de petites adaptations formelles (let. b, c, d, f, h) et de nouvelles apparaissent, toujours dans la droite ligne de celles figurant dans la directive européenne: les opérateurs économiques (fabricant, mandataire, importateur et distributeur; let. i à m), l'immunité (let. e) et la marque de conformité (let. n). S'agissant de la notion de "mise sur le marché" de l'ordonnance actuelle, elle est remplacée par la notion de "mise à disposition du marché" (let. f), soit toute fourniture, à titre payant ou gratuit, d'un appareil. Cette notion regroupe toutes les mises à disposition sur le marché, à savoir la première ainsi que toutes suivantes. A l'instar de l'UE, la première mise à disposition sur le marché devient ainsi la mise sur le marché (let. g). Cette dernière sera typiquement le fait des fabricants suisses ou des importateurs et non pas des distributeurs.

Afin de couvrir tous les états de fait, sont ainsi assimilées à une mise sur le marché (al. 2) l'importation d'équipements destinés au marché suisse, ainsi que la mise en place d'équipements si la mise sur le marché n'a pas eu lieu conformément à la lettre f (par ex., en cas de fabrication pour son propre usage). Quant à l'offre d'un équipement (al. 3), elle est assimilée à une mise à disposition du marché (cf. art. 3, let. d, ch. 4 LETC).

L'importation d'un appareil usagé est assimilée à la mise sur le marché d'un appareil neuf à la condition qu'aucun appareil neuf identique n'ait déjà été mis sur le marché suisse (al. 4).

La qualification d'un opérateur économique peut changer si l'équipement est vendu sous son nom ou sa marque ou s'il le modifie. Dans ces cas, un importateur ou un distributeur acquerra le statut de fabricant, avec les obligations plus étendues qui y sont liées (al. 5).

Art. 3: Exceptions

La présente ordonnance ne s'applique pas nouvellement aux kits d'évaluation -conçus sur mesure- destinés à être utilisés par des professionnels uniquement dans des installations de recherche et de développement et à de telles fins. Il s'agit ici de conditions cumulatives.

Art. 4: Exigences essentielles

Elles n'ont pas été modifiées, mais leur formulation adaptée: ainsi, un équipement ne doit pas produire un niveau trop élevé de perturbations (émission) et doit être capable de fonctionner même en présence de perturbations d'un certain niveau (immunité).

S'agissant des règles des actuels al. 2 et 3 concernant les installations fixes, elles ont été déplacées dans d'autres dispositions (chapitre 3).

Art. 5: Normes techniques

Cet art. n'a pas été modifié. L'OFCEM désigne ainsi les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles de cette ordonnance (principe de la "nouvelle approche"). Une clarification a été apportée s'agissant de l'élaboration des normes: l'OFCEM peut aussi se charger de les élaborer lui-même.

Art. 6: Respect des exigences essentielles

Le principe est resté identique, même si la formulation a été adaptée: les équipements fabriqués selon les normes désignées (en Europe, les normes harmonisées) sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par ces normes.

En cas de modification des normes, l'OFCOM détermine -comme aujourd'hui- et en se basant sur les communications de la Commission européenne la fin de validité des normes.

Art. 7: Laboratoires d'essais et organisme d'évaluation de la conformité

Pas de changement matériel. L'al. 2 a été reformulé, afin de l'aligner sur la disposition correspondante de l'ordonnance sur les installations de télécommunication⁸.

Chapitre 2: Mise à disposition sur le marché d'appareils neufs

Section 1: Conditions générales

Art. 8

Comme aujourd'hui, les appareils ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils respectent toutes les dispositions de la présente ordonnance qui leurs sont applicables. Cette exigence vaut pour tous les opérateurs économiques, leurs obligations différant selon leur place dans la chaîne d'approvisionnement.

Section 2: Appareils

Art. 9: Procédure d'évaluation de la conformité

Comme dans la législation actuelle, le fabricant a le choix entre deux procédures d'évaluation de la conformité, à savoir:

- le contrôle interne de la fabrication (annexe 2) et
- l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (annexe 3).

Si la première a fait l'objet de modifications mineures, ce n'est pas le cas pour la seconde, qui a été totalement revue. Elle fait notamment appel à un tiers, à savoir un organisme d'évaluation de la conformité. Pour les détails, il est renvoyé aux explications des annexes correspondantes. A noter que la procédure de l'annexe 3 peut être utilisée pour démontrer la conformité de certains aspects des exigences essentielles, le reste des aspects devant alors être couvert par la procédure de l'annexe 2.

Art. 10: Documentation technique

Le but de la documentation technique est -avec la nouvelle formulation- clairement défini: cette documentation doit permettre l'évaluation de la conformité de l'appareil aux exigences essentielles et démontrer qu'il remplit lesdites exigences. Elle précise nouvellement les points dont le fabricant doit tenir compte lorsqu'il l'établit.

S'agissant de son contenu, il a été complété pour l'aligner sur les autres législations sectorielles. Ainsi, doivent maintenant figurer dans la documentation les dessins de conception et de fabrication (y c. les explications nécessaires pour les comprendre), la liste des normes désignées appliquées ainsi que les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués. La preuve de conformité exigée actuellement correspond aux rapports d'essais.

A noter que la déclaration de l'organisme d'évaluation de la conformité attestant la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles (procédure d'essai de l'organisme d'évaluation de la conformité; annexe 2 actuelle) ne doit plus figurer dans la documentation technique.

La réglementation de la langue de la documentation technique a été reformulée, les langues officielles ou l'anglais n'étant plus obligatoires: une autre langue peut donc être utilisée, sous réserve que cette langue soit comprise par l'OFCOM. Si tel ne devait pas être le cas, une traduction partielle ou totale de la documentation pourra ainsi être exigée.

S'agissant de l'al. 5, il s'agit d'une précision d'une des obligations des opérateurs du marché: toute personne qui met à disposition sur le marché un appareil doit pouvoir sur demande de l'OFCOM lui

⁸ RS 784.101.2

fournir la documentation technique. Cela ne signifie pas, tout comme aujourd'hui, que les distributeurs doivent avoir en leur possession un exemplaire de la documentation technique, mais ils sont tenus de s'assurer qu'ils puissent en avoir un exemplaire si nécessaire. Cette disposition se distingue de celle de l'art. 12, dans le sens où après l'arrêt de la commercialisation des appareils, les distributeurs n'ont plus l'obligation de pouvoir présenter un exemplaire de la documentation technique.

Art. 11: Déclaration de conformité

La principale modification consiste dans la définition du contenu de la déclaration de conformité, que l'on trouve dans l'annexe 4.

Art. 12: Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

Les deux modifications par rapport à la disposition actuelle résident premièrement dans la date à partir de laquelle le délai de conservation (10 ans, inchangé) court et, deuxièmement, dans la limitation du cercle des personnes astreintes à cette obligation (les distributeurs en sont exemptés).

Art. 13: Marque de conformité, informations d'identification et de traçabilité

La principale modification consiste dans l'introduction d'une marque de conformité suisse (CH, le CE étant reconnu comme équivalent (cf. l'annexe 1), ainsi que des règles de son apposition (visible, lisible et indélébile, sur l'appareil, sauf exception). A noter que cette modification ne devrait pas poser de problème, la très grande majorité des appareils portant déjà la marque de conformité CE qui, comme indiqué ci-dessus, sera reconnue comme équivalente.

Il est également précisé que les informations d'identification figurant en principe sur l'appareil peuvent être mises sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil si ce dernier est trop petit ou que sa nature ne le permet pas (implants médicaux par ex.).

Quant aux informations de traçabilité, l'adresse postale du fabricant doit nouvellement figurer sur l'appareil ou, si ce n'est pas possible, sur l'emballage ou un document accompagnant l'appareil. Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, la même obligation vaut pour l'importateur, le type d'adresse ayant été précisé (postale).

Art. 14: Autres informations

Cette disposition a fait l'objet de modifications formelles. Il a également été précisé que les informations doivent être rédigées de manière compréhensible.

Section 3: Appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe

Art. 15

Les règles applicables à ces appareils ont été explicitées. Ainsi, les appareils disponibles dans le commerce et destinés à être incorporés dans une installation fixe (par ex., les différentes parties d'une installation photovoltaïque) sont soumis au même régime que les appareils électriques. Par contre, les appareils qui sont prévus pour être incorporés dans une installation fixe particulière (un type d'installation fixe) et que l'on ne trouve pas sur le marché ne doivent pas respecter la plupart des dispositions applicables aux appareils électriques, notamment les exigences essentielles. Seule l'installation fixe devra respecter après montage les exigences essentielles et les autres dispositions applicables.

Section 4: Obligations des opérateurs économiques

Art. 16: Obligations supplémentaires

La plupart des obligations des différents opérateurs du marché figurent déjà dans les dispositions thématiques correspondantes (procédure d'évaluation de la conformité, documentation technique, déclaration de conformité, ...). Afin d'éviter des doublons et un risque d'incohérences internes à l'ordonnance, seules sont définies les obligations que l'on ne retrouve dans aucune des autres dispositions. Il a été décidé de ne pas répéter/résumer toutes les obligations des différents opérateurs du marché dans cette ordonnance comme cela est le cas dans la directive européenne; par contre, un tel résumé

sera mis à la disposition des opérateurs du marché dans les nouveaux aides/guides que publiera l'OFCOM sur son site internet.

A noter que de manière générale, les obligations des opérateurs économiques découlent directement du NLF et correspondent en grande partie aux obligations actuelles.

Par rapport à la situation actuelle, la principale modification concerne l'ensemble des opérateurs et consiste dans l'obligation, en cas de découverte d'une non-conformité, de:

- prendre les mesures correctives nécessaires et
- informer l'OFCOM si la non-conformité est susceptible de présenter un risque (art. 19).

Art. 17: Obligation d'identification

Les opérateurs économiques doivent désormais communiquer sur demande de l'OFCOM les opérateurs économiques leur ayant fourni un appareil et ceux auxquels ils en ont fournis. Ces informations doivent être fournies pendant une durée de 10 ans.

Art. 18: Obligation liée au transport et au stockage

Les importateurs et distributeurs doivent prendre les mesures nécessaires afin que le transport et le stockage des appareils n'aient aucune influence sur leur conformité. On pense par exemple aux conditions d'humidité dans lesquelles les appareils seront entreposés ou le soin pris lors des chargements et déchargements des appareils.

Art. 19: Obligations de suivi

Principale nouveauté, les opérateurs économiques doivent tenir compte des retours du marché ou de la chaîne de distribution et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin de mettre un terme aux non-conformités détectées. Ils pourraient également arriver aux mêmes conclusions par eux-mêmes. En plus, si l'appareil présente un risque, le fabricant, l'importateur et le distributeur doivent en informer l'OFCOM, en lui indiquant la non-conformité et les mesures prises.

Art. 20: Obligations de collaboration

Les opérateurs doivent collaborer avec l'OFCOM afin de démontrer la conformité de leurs appareils. En cas de risques présentés par les appareils mis à disposition sur le marché, ils coopèrent avec l'OFCOM afin d'éliminer lesdits risques.

Chapitre 3: Installations fixes

Art. 21

Cette disposition reprend le contenu des actuels al. 2 et 3 de l'art. 4. Avec la fin du premier al. "afin de satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance", il est clairement indiqué que l'installation fixe doit être conforme aux exigences essentielles une fois montée, et non pas avant, par ex. au moment de sa réception par son futur utilisateur.

A noter qu'il découle de l'al. 3 qu'en cas de changement de propriétaire de l'installation fixe, l'ancien devra transmettre les documents en question au nouveau.

Chapitre 4: Mise en place et utilisation d'équipements

Art. 22

L'al. 1 précise les conditions de la mise en place d'un équipement, à savoir que celui-ci doit être correctement installé, entretenu et utilisé conformément aux fins prévues par le fabricant.

Quant aux al. 2 et 3, ils correspondent aux actuels al. 1 et 2 de l'art. 16a.

Chapitre 5: Exposition et démonstration d'équipements

Art. 23

Il correspond à la réglementation actuelle (art. 17).

Chapitre 6: Mise à disposition sur le marché d'équipements usagés

Art. 24

Il correspond à la réglementation actuelle (art. 18).

Chapitre 7: Contrôle

Art. 25: Principe

Cette disposition a été reformulée, mais son contenu est équivalent à la disposition actuelle (art. 19), à laquelle un point a été ajouté: dans l'UE, les douanes sont appelées à jouer un plus grand rôle dans le contrôle des appareils mis sur le marché. Ainsi, elles bloquent la mise en libre pratique d'appareils pour lesquels il existe un fort soupçon de non-respect des dispositions légales. Dans la mesure où une telle disposition poserait des problèmes de ressources (locaux et personnel) actuellement, le projet ne prévoit que la transmission à l'OFCOM d'un échantillon de l'importation suspecte découverte dans le cadre des activités ordinaires de contrôle des douanes. Le reste de l'envoi poursuivra sa route et l'OFCOM se chargera de la suite de la procédure. Cette manière de procéder présente un certain risque, à savoir que des appareils non conformes soient entretemps vendus.

Art. 26: Compétences

Outre les personnes responsables de la mise sur le marché, doivent également fournir les informations nécessaires sur demande à l'OFCOM les installateurs professionnels (modification liée à l'obligation de l'art. 22 al. 3) et le propriétaire des équipements (auparavant, l'exploitant). S'agissant de l'exploitant, ce dernier a rarement les documents nécessaires, ceux-ci se trouvant plus généralement chez le propriétaire, qui doit selon les nouvelles règles, tenir ces documents à disposition. L'al. 2 a été adapté pour tenir compte des modifications de l'al. 1, de sorte que l'autorité puisse toujours se retourner contre la bonne personne.

Quant à l'al. 3, les cas de perturbations ont été explicitement considérés comme fort soupçon de non-respect des prescriptions.

Art. 27: Essais

Pour remplir son mandat de surveillance du marché, l'OFCOM dispose de son propre laboratoire de mesures et y effectue des essais sur les échantillons prélevés sur le marché. Par rapport au recours à un laboratoire externe, cette manière de faire est la plus rapide et la moins coûteuse pour la personne responsable de la mise à disposition sur le marché. Cette dernière peut néanmoins demander à ce qu'un laboratoire tiers procède à des essais sur l'échantillon prélevé. Dans ce cas, il en supportera les coûts si les essais démontrent la non-conformité de l'installation testée. Comme aujourd'hui, la personne concernée sera entendue avant les essais.

Art. 28: Mesures

Seules quelques adaptations formelles ont été apportées à l'actuel art. 22.

Chapitre 8: Perturbations

Art. 29

Outre quelques adaptations formelles apportées à l'actuel art. 22a, il a été précisé que l'OFCOM doit pouvoir accéder gratuitement à tous les équipements pour déterminer l'origine de la perturbation. Enfin, l'al. concernant la perception des émoluments a été déplacé à l'art. 30, qui traite des émoluments en général.

Chapitre 9: Emoluments

Art. 30

En plus de quelques adaptations formelles apportées à l'actuel art. 23 et l'intégration de la disposition sur les frais en cas de recherches de perturbation, le projet ne renvoie plus à une autre ordonnance pour le calcul des émoluments, mais contient lui-même les bases nécessaires à son calcul, qui reprennent les mêmes qu'actuellement (tarif horaire de CHF 210).

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 31: Abrogation et modification du droit en vigueur

L'ordonnance actuelle est abrogée (al. 1) et plusieurs ordonnances la référant doivent être adaptées (al. 2; modification de la date d'adoption).

Art. 32: Entrée en vigueur

A l'instar de l'Union européenne, la nouvelle législation entrera en vigueur au 20 avril 2016.

A noter que comme dans l'Union européenne, il n'y aura pas de délai transitoire, dans la mesure où les exigences essentielles n'ont pas été modifiées. L'octroi en Suisse d'un délai transitoire poserait un problème au niveau de l'ARM, dans la mesure où un équipement mis légalement sur le marché suisse peut l'être aussi sur le marché européen, alors qu'il ne pourrait pas l'être selon la législation européenne. Par contre, l'OFCOM fera preuve d'une certaine retenue/mansuétude dans les contrôles effectués après le changement de législation.

Annexes

Annexe 1: Marque de conformité

L'annexe 1 contient la description de la marque de conformité suisse (CH), ainsi que celle de la législation étrangère acceptée (CE).

Annexe 2: Contrôle interne de la fabrication

Le contenu de cette annexe a été reformulé pour tenir compte du NLF. A l'exception de l'apposition de la marque de conformité (point 5), aucune modification matérielle n'a été apportée.

Une obligation -figurant ailleurs dans la directive européenne- a été mentionnée/rajoutée dans la procédure, à savoir que le fabricant doit tenir compte des changements intervenus depuis l'évaluation de la conformité effectuée, comme par ex. en cas de modifications des caractéristiques de l'appareil ou des normes techniques applicables. L'évaluation de la conformité est ainsi un processus permanent. Il a été également précisé les tâches que le fabricant ne peut déléguer à son mandataire (conception et fabrication des appareils, établissement de la documentation technique), contraintes qui figurent également ailleurs dans la directive européenne. Ces 2 derniers points valent également pour la procédure décrite à l'annexe 3.

Annexe 3: Examen de type suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

Cette procédure d'évaluation de la conformité remplace la procédure actuelle (procédure d'essai de l'organisme d'évaluation de la conformité) pour être en conformité avec le NLF. Elle diffère principalement sur les points suivants:

- l'organisme d'évaluation de la conformité doit suivre l'évolution de la technique et en évaluer les conséquences sur l'appareil pour lequel il a rendu une attestation de conformité. Le cas échéant, il en informera le fabricant, qui devra compléter son évaluation (Partie A, point 7).
- le fabricant doit informer l'organisme d'évaluation de la conformité de toute modification apportée à l'appareil susceptible d'en affecter la conformité (Partie A, point 7). Si nécessaire, l'organisme consulté procédera à une évaluation complémentaire et délivrera également un complément à l'attestation initiale (Partie A, point 7).

- De nouvelles obligations (Partie A, point 8) sont introduites pour l'organisme d'évaluation de la conformité. Il devra en outre informer l'OFCOM de toutes les attestations délivrées, complétées ou retirées. Il devra également informer les autres organismes des attestations refusées, retirées ou assorties de restrictions. L'OFCOM et les autres organismes pourront obtenir une copie des attestations et de leurs compléments. L'OFCOM peut également requérir une copie de la documentation technique et des résultats des examens effectués par l'organisme d'évaluation de la conformité.
- Là également, le fabricant devra nouvellement apposer une marque de conformité (Partie B, point 3.1).

Annexe 4: Modèle de déclaration de conformité

Par rapport au modèle actuel de déclaration de conformité, son contenu a été complété avec une information sur l'organisme d'évaluation de la conformité qui a le cas échéant été consulté.